Informations de base

1998/0013(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banane: organisation commune de marché OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93). Recommandation de décision incluse **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	THOMAS David Edward (PSE)	22/01/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	CARDONA Maria Celeste (UPE)	03/02/1998
DEVE Développement et coopération	CARLOTTI Marie-Arlette (PSE)	25/02/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2110	1998-06-22
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Agriculture et pêche	2065	1998-01-20
Agriculture et pêche	2069	1998-02-16
Agriculture et pêche	2082	1998-04-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0004	Résumé
20/01/1998	Débat au Conseil		
29/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

16/02/1998	Débat au Conseil		
20/04/1998	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0220/1998	
16/06/1998	Débat en plénière		
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0013(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09730

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0220/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0353/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0102-0122	17/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0004 JO C 075 11.03.1998, p. 0006	14/01/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0801/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0063	27/05/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1998/1637 JO L 210 28.07.1998, p. 0028	Résumé

Banane: organisation commune de marché OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93). Recommandation de décision incluse

1998/0013(CNS) - 17/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une très large majorité le rapport de M. David Edward THOMAS (PSE, RU) sur la réforme de l'OCM dans le secteur de la banane, le Parlement européen s'est donné pour objectif de trouver un compromis qui soit compatible avec les règles de l'OMC, qui maintienne les préférences ACP imposées par Lomé, qui protège les producteurs de l'Union et garantisse aux consommateurs, des bananes à prix raisonnable. Le Parlement européen entend ainsi : -maintenir à son niveau actuel le contingent tarifaire (consolidé au GATT) de 2,2 millions de tonnes par an. Dans le cadre de ce contingent, les importations des bananes pays-tiers seraient assujetties à la perception d'un droit de 75 écus par tonne et les importations de bananes non traditionnelles ACP seraient soumises à un droit nul ; -afin de maintenir une adéquation entre l'offre et la demande, ouvrir annuellement un contingent de 100.000 tonnes au lieu de 353.000 tonnes. Les importations de bananes pays tiers seraient assujetties à un droit de 300 écus par tonne et les importations de bananes non traditionnelles ACP seraient exonérées de droit (la Commission proposait un droit de 100 écus par tonne). Il demande également que le volume du contingent tarifaire additionnel soit modifié lorsque la demande de la Communauté évolue ou en cas de circonstances exceptionnelles (ex.: cyclones,...). Pour ce faire, il demande que chaque année soit dressé un bilan de la production et de la consommation de la Communauté ainsi que des importations et des exportations ; -maintenir l'accès en franchise pour les bananes des douze fournisseurs ACP traditionnels (Côte d'Ivoire, Cameroun, Surinam, Somalie, Jamaïque, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, la Dominique, le Belize, le Cap Vert, la Grenade et Madagascar) pour un contingent de 857.700 tonnes ; -assujettir les bananes non traditionnelles ACP importées en dehors des contingents tarifaires susvisés à la perception d'un droit de douane par tonne et d'un montant égal au droit visé à l'article 15 diminué de 300 écus (et non 200, comme proposé par la Commission) ; -autoriser la Commission, au cas où il ne serait pas possible de trouver un accord avec toutes les parties contractantes à l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, à répartir les contingents tarifaires (2,2 millions de tonnes et 353.000 tonnes) ainsi que la quantité ACP traditionnelle (857.700 tonnes) entre les seuls pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel à cette fourniture (pays qui assurent au moins 10% de l'ensemble des importations de l'Union) ; -supprimer le régime actuel comportant différentes catégories de licences à l'importation et la répartition entre la fonction d'importateur primaire, importateur secondaire et mûrisseur. En ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires, le Parlement européen demande que l'on applique la méthode fondée sur la prise en compte des courants de change traditionnels (méthode dite traditionnelle/nouveaux arrivés) sur la base d'une période de référence qui doit être la période la plus récente pour laquelle les données sont disponibles. Il demande que lorsque les importations traditionnelles originaires des pays ACP sont inférieures à la limite fixée, les licences d'importation puissent être augmentées d'un coefficient d'expansion représentant la différence entre les importationseffectives et la limite autorisée, afin que la quantité totale ACP puisse être livrée. Il demande que la méthode de gestion tienne compte des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de ce marché et que l'on prenne particulièrement en compte les obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de la convention de LOME IV. Il veut que priorité soit donnée dans l'attribution des licences d'importation, aux bananes provenant de zones de production qui respectent les normes européennes en matière sociale et environnementale, celles-ci générant d'importants écarts de compétitivité entre les producteurs ACP ou européens et les producteurs latino-américains. Sur le plan des préférences ACP, il demande qu'une modification de la répartition des contingents ne se fasse pas au détriment des ACP. Il demande que l'on favorise dans les pays ACP la diversification par la création d'un fonds spécial. Il réclame que chaque année, la Commission fasse une déclaration devant le Parlement, le Conseil et le Conseil ACP/UE et précise si les droits reconnus aux fournisseurs ACP traditionnels et non traditionnels sont considérés comme satisfaits. Si tel n'était pas le cas, la Commission devrait proposer les mesures appropriées. Une déclaration similaire concernant la production européenne devrait être prévue. Il souhaite que soit allouée à la Somalie à l'intérieur du contingent global ACP une quantité annuelle égale à son meilleur résultat d'exportation vers l'Union européenne avant 1991 (celui-ci était de 60.000 tonnes), et ce afin de favoriser la reprise complète de sa production et de ses exportations après la guerre civile et les inondations de 1997 et début 1998. Ce contingent serait alloué au titre des dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles. En matière de commerce équitable s'adressant aux pays en developpement, il demande que des mesures spécifiques soient prévues en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la promotion de conditions sociales et environnementales. Les mesures de soutien seraient octroyées via un fonds spécial de promotion favorisant la vente de bananes dites "commerce équitable" dans le cadre des contingents existants. De même, pour les producteurs et importateurs de bananes cultivées de manière biologique, des mesures spéciales de soutien seront prévues dans le cadre de l'assistance technique et financière avec les ACP. Il demande que la Commission fasse valoir au sein de l'OMC que le régime communautaire de la banane et les préférences commerciales qui s'y rattachent, sont de véritables instruments de développement pour les ACP et les régions ultra périphériques concernées. En ce qui concerne le fonctionnement de l'OCM-bananes, le Parlement européen demande que le 31 décembre 2005, la Commission présente un rapport au Parlement sur le fonctionnement de ce règlement. En ce qui concerne l'aide compensatoire pour perte éventuelle de recettes qui est accordée aux producteurs communautaires, le

Parlement européen réclame que la quantité maximale de bananes communautaires commercialisées pouvant donner droit à l'octroi de l'aide compensatoire soit fixée à 982.000 tonnes (contre 854.000 tonnes actuellement) et que la recette forfaitaire soit augmentée de 20% pour tenir compte de l'augmentation des coûtsde production. Les 982.000 tonnes seraient réparties par régions productrices de la Communauté de la façon suivante : -483.000 tonnes pour les îles Canaries; -172.500 tonnes pour la Guadeloupe; -252.000 tonnes pour la Martinique; - 57.500 tonnes pour Madère, les Açores et l'Algarve; - 17.000 tonnes pour la Crète, la Laconie et les autres régions de Grèce. La quantité par région devra être adaptée régulièrement dans la limite de la quantité maximale prévue pour la Communauté.

Banane: organisation commune de marché OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93). Recommandation de décision incluse

1998/0013(CNS) - 14/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 404/93/CEE portant OCM dans le secteur de la banane afin d'aligner les règles communautaires en vigueur aux engagements de l'Union aux accords de l'OMC. CONTENU : En septembre 1997, l'organe d'appel de l'OMC a constaté que certains aspects du régime commercial de l'Union dans le secteur de la banane n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC, à savoir les dispositions en matière de certificats d'importation, l'attribution de certains pourcentages du contingent tarifaire aux signataires de l'Accord-cadre sur les bananes (Colombie, Costa Rica, Vénézuela et Nicaragua) et l'autorisation par les pays signataires d'accorder des certificats d'exportation ainsi que la part provenant des quantités fixées pour les importations traditionnelles des Etats ACP. La Commission propose en conséquence de modifier le règlement de base pour se conformer aux conclusions de l'OMC sur les points suivants : -maintien du contingent tarifaire à son niveau actuel de 2,2 millions de tonnes avec un droit de douane de 75 écus/tonne (765 écus/tonne pour les importations dépassant ce contingent) ; -fixation d'un contingent tarifaire autonome supplémentaire de 353.000 tonnes assorti d'un droit de 300 écus/tonne afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union et de garantir un approvisionnement suffisant du marché tout en assurant un équilibre concurrentiel avec les importations en provenance des pays ACP ; -poursuite de l'attribution de parts spécifiques du contingent tarifaire aux pays exportateurs (celles-ci ne seront cependant accordées qu'aux founrisseurs ayant accès à la part restante du contingent) ; -maintien de la quantité maximum prévue pour les importations ACP traditionnelles à son niveau actuel de 857.700 tonnes à droit 0; -préférence tarifaire aux fournisseurs ACP non traditionnels portée à 200 écus/tonne, mais la part réservée du contingent sera supprimée ; -suppression des catégories de certificats d'importation actuellement existantes; ils seront remplacés par un système parfaitement compatible avec les règles de l'OMC (parmi les différentes formules envisagées, la Commission a exprimé sa préférence pour un système comportant des fournisseurs traditionnels et des nouveaux arrivants, sans pour autant exclure les autres options). La Commission instaure également une nouvelle base juridique pour permettre d'affronter des circonstances exceptionnelles dans l'approvisionnement du marché et ce, pour toutes les origines d'approvisionnement sans exception. A noter que la Commission a également proposé en appui aux mesures impliquées par la présente proposition, des mesures spécifiques d'aide aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (voir fiche de procédure SYN98014) afin de leur permettre de s'adapter au nouveau contexte du marché.

Banane: organisation commune de marché OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93). Recommandation de décision incluse

1998/0013(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 404/93/CEE portant OCM dans le secteur de la banane afin d'aligner les règles communautaires en vigueur aux engagements de l'Union à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1637/98/CE du Conseil modifiant le règlement 404/93/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. CONTENU : En septembre 1997, l'organe d'appel de l'OMC a constaté que certains aspects du régime commercial de l'Union dans le secteur de la banane n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC. C'est pourquoi, le présent règlement vise à modifier le règlement de base pour se conformer aux conclusions de l'OMC sur les points suivants : - maintien du contingent tarifaire consolidé à son niveau actuel de 2,2 millions de tonnes avec un droit de douane de 75 écus/tonne; - fixation d'un contingent tarifaire autonome supplémentaire dû à l'élargissement de la Communauté à la Finlande, la Suède et à l'Autriche de 353.000 tonnes assorti d'un droit de 75 écus/tonne pour les importations en provenance de fournisseurs non ACP et d'un droit nul pour les fournisseurs ACP; - maintien de la quantité maximum prévue pour les importations ACP traditionnelles à son niveau actuel de 857.700 tonnes à droit nul; - préférence tarifaire aux fournisseurs ACP non traditionnels portée à 200 écus/tonne; - fixation d'un critère unique pour déterminer les États producteurs ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et, le cas échéant, de la quantité ACP traditionnelle. Il est en outre prévu que dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible d'arriver à un accord avec les États concernés, la Commission procède à la répartition du contingent selon le même critère. Des dispositions sont également prévues en vue de modifier le contingent tarifaire autonome de 353.000 tonnes pour tenir compte d'une augmentation de la demande communautaire constatée dans le cadre d'un bilan d'approvisionnement. Un nouveau dispositif est également prévu afin de permettre d'adopter des mesures spécifiques pour faire face à des circonstances exceptionnelles modifiant la demande sur lemarché communautaire. Le règlement prévoit enfin la présentation au Parlement et au Conseil d'un rapport sur le fonctionnement de l'ensemble du dispositif pour le 31.12.2004 au plus tard. À noter qu'un autre texte a été adopté en appui aux mesures impliquées par le présent règlement portant sur l'aide aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (voir sur ce point la fiche de procédure SYN/1998/0014). ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.07.1998. Le règlement est applicable à partir du 01.01.1999.